

ACTU 2020

Conférence-débats du 25 juin 2020

Centre d'appui-services de médiation de dettes

Avec le soutien de la COCOF et de la COCOM

Règlement collectif de dettes

1/ Registre central des règlements collectifs de dettes

Voir **Loi du 5 mai 2019** portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés: 1^{er} janvier 2020 .

Adaptation de la législation sur le règlement collectif à l'introduction du registre central des règlements collectifs de dettes

Report au 1^{er} janvier 2021:

Voir **loi du 11 décembre 2019** modifiant des dispositions diverses transitoires et relatives à l'entrée en vigueur en matière de Justice, M.B., 20 décembre 2019

Règlement collectif de dettes

2/ Répartition du solde du compte de médiation en cas de révocation

⇒ **Cour constitutionnelle du 4 octobre 2018**: répartition en tenant compte des causes de préférence entre les créanciers

⇒ **CT de Liège du 15/01/2019**: nouvelle question préjudicielle ⇒ Nouvelle discrimination potentielle entre les créanciers « participants » au RCD et les créanciers « extérieurs » (nouveaux, tardifs, déchus).

⇒ **Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2001**:

1. En cas de révocation, les fonds se trouvant sur le compte de médiation doivent être répartis entre tous les créanciers aussi bien « déclarants » qu' « extérieurs » en tenant compte des causes de préférence.

2. Les créanciers extérieurs, ayant les mêmes « chances » que les créanciers participants de connaître de la procédure et donc de participer à la répartition, le médiateur de dettes ne devrait pas « investiguer » pour les connaître, s'ils ne se sont pas manifestés « spontanément ».

Règlement collectif de dettes

3/ C.T. Liège (5e ch. - Div. Liège), 3 septembre 2009

1) Le jugement dont appel a été notifié par pli judiciaire le 24.10.2018. Ce pli a été remis à la poste le 25.10.2018 et remis à Madame le 2.11.2018. La requête d'appel est déposée au greffe le 28.11.2018. La Cour rappelle les dispositions légales relatives aux délais d'appel et confirme la recevabilité de celui-ci.

2) L'objet de l'appel porte sur la nature de la créance de Madame X. Le Tribunal a estimé que sa créance ne peut être qualifiée de dettes incompressibles car elle porte sur un préjudice matériel (indemnisation matérielle d'un vol) et non corporel.

3) Le Tribunal a donc homologué le projet de plan amiable qui accorde une remise de dettes partielle au requérant. Madame X soutient que la dette du requérant représente un préjudice moral car son préjudice matériel a déjà été indemnisé par son assurance. La Cour confirme le jugement du Tribunal et qualifie la dette de Madame X de dommage matériel.

Règlement collectif de dettes

4/ T.T. Brabant Wallon (7e ch.) 5 juillet 2019

Un créancier maintient sa demande de révocation contre la requérante pour un manque de collaboration. Le mari de celle-ci a été révoqué pour le non-respect de ses obligations. La requérante a bénéficié d'une réouverture des débats.

La requérante a continué à exécuter correctement le plan amiable. Le disponible du compte de médiation permet le remboursement intégral des créances en capital et la clôture anticipative du plan. La requérante estime que l'attitude du créancier est abusive et lui réclame des dommages et intérêts.

Le Tribunal, après le rappel de la théorie de **l'abus de droit**, confirme l'attitude abusive de ce créancier et accorde à la requérante des dommages et intérêts. Il décide de clôturer la procédure anticipativement et invite la médiatrice à procéder aux opérations de clôture.

Règlement collectif de dettes

5/ C.T. Bruxelles (12e ch.) 8 octobre 2019

Le juge saisi d'une demande de remplacement du médiateur de dettes dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. Il faut que cela soit absolument nécessaire (art. 1675/17, par. 4, C.Jud).

En l'espèce, la demande est refusée: les griefs formulés par le médié procèdent de son ressenti subjectif et ne reposent sur aucun élément objectif avéré. Au contraire, il apparaît que le médiateur désigné accomplit correctement sa mission.

Règlement collectif de dettes

6/ T.T. Liège (6e ch. - Div. Huy), 14 juin 2019

M.X a été admis en RCD par ordonnance rendue le 7/11/2016. Il exerce une profession libérale depuis des années.

M. X. est déclaré en faillite par jugement du Tribunal de l'entreprise de Liège, division, Liège du 5 avril 2019, tant en sa qualité de personne physique que pour sa société.

=> Le juge met fin à la procédure en RCD: la procédure de RCD et celle de la faillite ne peuvent coexister et la procédure de faillite prime sur celle du RCD.

Règlement collectif de dettes

7/ C.T. Liège, 7 mai 2019.

- Admissibilité: 12,02,2015
- Plan homologué: 19,10,2015
- Demande de révocation déposée le 26.09.2018 car le médié a entamé sans autorisation une activité d'indépendant à titre complémentaire et a été déclaré en faillite le 9.08.2019.

Le juge fait droit à la demande de révocation, taxe les frais et honoraires du mdd et dit pour droit que le solde du compte de médiation doit être réparti entre les créanciers du RCD.

Le curateur fait appel de la décision. Il demande à ce que le solde du compte de mdd lui soit remis sur base de la **primauté du droit de la faillite sur celui u RCD.**

La Cour fait droit à sa demande.

Règlement collectif de dettes

8/ C.T. Liège (div Liège), 8 mai 2019.

« Une saisie-arrêt exécution ne peut être diligentée à l'encontre du médié pour le paiement des frais exceptionnels concernant la garde d'un enfant, même si ces frais sont nés après la décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes.

Prévoir le contraire irait à l'encontre de la finalité d'une procédure en règlement collectif de dettes. Le créancier (ici, la mère de l'enfant) doit prendre les initiatives procédurales qui s'imposent pour le règlement des dettes alimentaires »

INDEPENDANTS

1/ Congé de paternité + allocations de paternité et de naissance

=> 10 jours qui peuvent être fractionnés en 1/2jour consécutifs ou non à prendre entre le jour de la naissance et le dernier jour du 4ème mois qui suit la naissance.

⇒ Allocations: 81,63 € par jour ou 40,81 € par demi-jour.

2/ Incapacité de travail

suppression depuis le 1^{er} juillet 2019 de la période de carence de 7 jours en cas d'incapacité de travail

INDEPENDANTS

3/ ONSS – mise en demeure obligatoire avant délivrance de la contrainte depuis juin 2019

Avant de procéder au recouvrement par voie de contrainte (ou par voie judiciaire), l'ONSS doit envoyer une **dernière mise en demeure au débiteur reprenant une justification comptable des sommes à recouvrer.**

Cette mise en demeure peut se faire par courrier recommandé ou de manière électronique.

La mise en demeure mentionnera les éléments suivants:

- la possibilité pour le débiteur de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement ;-
- les possibilités dont dispose le débiteur pour contester la créance ainsi que les modalités de cette contestation;

Si l'ONSS accorde des termes et délais, il n'est plus possible de passer par la voie de la contrainte (ou judiciaire) sauf si les termes et délais octroyés ne sont pas strictement respectés.

Possibilité d'opposition à la contrainte

Le débiteur peut désormais s'opposer à la contrainte de la manière suivante:

soit via une citation par exploit d'huissier devant le tribunal du travail;

soit via une requête contradictoire.

Le délai pour faire opposition est d'un mois (contre 15 jours auparavant) à partir de la signification de la contrainte.

INDEPENDANTS

4/ Elargissement du droit passerelle

- La durée maximale du droit est doublée pour les indépendants actifs depuis plus de 15 ans (24 mois maximum d'aide financière et 8 trimestres de maintien des droits sociaux). Cet élargissement s'applique à tous les faits qui ont lieu à partir du 1er juillet 2019.
- Extension des motifs pouvant donner lieu à cessation forcée de l'activité:
 - Destruction des outils de travail ne doit plus nécessairement être le fait d'un tiers
 - L'interruption forcée peut être liée à la décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant des impacts économiques importants

Recouvrement des dettes fiscales et non fiscales

1/ Nouveau titre exécutoire: l'avis de perception et de recouvrement

- *Depuis mai 2019*: En matière de **TVA**, le titre exécutoire est désormais le registre de perception et de recouvrement : ce registre est une liste établie de manière périodique et automatisée par le fisc qui reprend les dettes TVA de plusieurs redevables. Le redevable est informé de la reprise de sa dette TVA dans ce registre de perception et recouvrement par l'envoi qui lui est fait **d'un avis de perception et recouvrement**. Cet avis, qui lui est adressé par courrier ordinaire, reprend notamment le montant de sa dette TVA, en taxe, amendes, intérêts et accessoires, la date d'exécutoire du registre de perception et recouvrement. Une invitation à payer les sommes dues est en règle également jointe à l'avis de perception et recouvrement.
- *Depuis janvier 2020*: idem pour les dettes SECAL.

Recouvrement des dettes fiscales et non fiscales

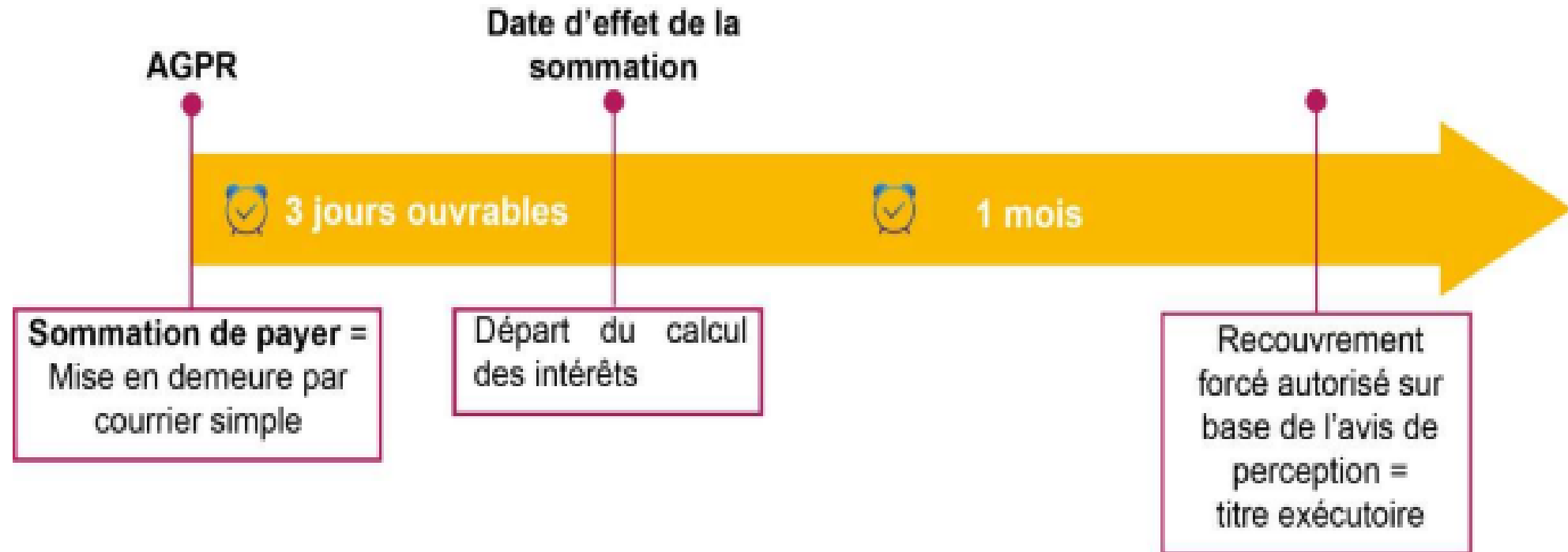
2/ Entrée en vigueur du code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

« Parvenir à un Code fiscal unique qui harmonise et rationalise les procédures de recouvrement des différentes dettes, de centraliser toutes les créances d'un débiteur auprès d'un seul receveur : l'A.G.P.R., d'accroître l'efficacité des procédures de recouvrement en les automatisant ».

les modifications majeures sont les suivantes :

- ♣ un recouvrement centralisé et assuré par l'A.G.P.R. du SPF Finances ;
- ♣ l'introduction du registre de perception et recouvrement;
- ♣ le remplacement de la contrainte par l'avis de perception (nouveau titre exécutoire) généré par le registre ;
- ♣ la création d'un compte citoyen, disponible via My Minfin qui permet d'obtenir un aperçu de toutes ses dettes et créances fiscales et non fiscales.
- ♣ La procédure de recouvrement: l'A.G.P.R. adresse, par courrier simple, une **sommation de payer** (qui vaut mise en demeure) au débiteur. Les intérêts commencent à courir le 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de la sommation. Le recouvrement forcé peut être initié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation (soit le 3ème jour ouvrable après son envoi). **Le receveur remet l'extrait du titre exécutoire** (avis de perception) à l'huissier qui peut mettre en œuvre les voies d'exécution.

Recouvrement des dettes fiscales et non fiscales



Recouvrement des dettes fiscales et non fiscales

3/ Elargissement de la surséance indéfinie

Depuis le 1er janvier 2020, la surséance indéfinie au recouvrement, uniquement destinée aux personnes physiques, est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales qui relèvent du champ d'application du nouveau Code du recouvrement.

=>la surséance peut viser toutes les dettes fiscales et non fiscales **pour autant qu'elles aient été rendues exécutoires à partir du 1er janvier 2020.:**

- IPP,
- impôt des non résidents,
- TVA – même si poursuite d'activité - ,
- précomptes,
- dettes non fiscales,
- droits de mise au rôle et autres dettes fiscales

SECAL

1/ Le plafond du service des créances alimentaires a été relevé à 2.200,00 € . En vigueur depuis le 1er janvier 2020

⇒ VOIR LOI du 13 avril 2019 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en vue d'augmenter le plafond de revenus pour pouvoir bénéficier d'avances sur pension alimentaire, adopté en séance plénière de la Chambre le 4/04/2019.

2/ Plus de plafond

⇒ voir proposition de loi votée en commission des finances de la Chambre le 17 juin 2020

SNCB

1/ Arrêt du 7 novembre 2019 de la CJUE, affaires jointes, C-349/18 à C-351/18

« Lorsqu'un voyageur monte à bord d'un train sans billet, il conclut un contrat avec le transporteur.

Cela est le cas lorsque l'accès au train est libre, la notion de « contrat de transport » étant indépendante de la détention, par le voyageur, d'un billet. L'art. 3, point 8 du règlement (CE) no 1371/2007 du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train librement accessible en vue d'effectuer un trajet sans s'être procuré de billet relève de la notion de « contrat de transport », au sens de cette disposition.

L'art. 6, §1 de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, d'une part, à ce qu'un juge national qui constate le caractère abusif d'une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur modère le montant de la pénalité mise par cette clause à la charge de ce consommateur et, d'autre part, à ce qu'un juge national substitue à ladite clause, en application de principes de son droit des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables. »

!!!!Nouvelle lettre-type sur le site du CAMD!!!!!!!

Travail au noir

1/ Proposition de transaction

Voir: articles 4/1 et 4/2 nouveaux insérés dans la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commerciale ou artisanale, par la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie.

Voir Arrêté royal du 24 novembre 2019 relatif au règlement par transaction des infractions à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal

- Possibilité depuis le 1er décembre 2019 pour le **directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie** de proposer ou non une transaction aux personnes qui se livrent à un travail frauduleux ou celles qui recourent aux services d'un travailleur frauduleux.
- **Cette proposition de transaction est envoyée par courrier recommandé dans les 6 mois du PV d'infractions réalisés** par les agents commissionnés à cette fin par le Ministre des affaires économiques.
- Les montants peuvent aller de 26 à 8000 €.
- Si aucune proposition de transaction n'est envoyée ou si elle n'est pas payée, le dossier est transmis au Procureur du ROI.

Factures scolaires

1/ J.P. Namur (2e canton) 29/10/2019, Journal des Tribunaux n° 6801, 01/02/2020 p.85

Principe constitutionnel: gratuité de l'enseignement

mais les écoles peuvent réclamer certains frais à conditions:

- Les frais réclamés **ne peuvent jamais concerner ou restreindre l'accès à l'enseignement**, il est donc interdit de réclamer un minerval ou des frais équivalents et ce, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire;
- Le montant de ces frais **ne peut excéder le coût réel des biens ou des prestations fournies**
- L'école doit communiquer aux familles **au début de chaque année scolaire une estimation des frais de l'année** afin que celle-ci ait la possibilité de se préparer à y faire face.
- Les établissements doivent **prendre en compte les origines sociales et culturelles des élèves** afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelles et culturelles

Le juge de paix déboute le PO car celui-ci ne prouve pas que les frais avaient été « annoncés » à l'avance et parce que l'école n'a pas tenu compte de la situation économique précaire de la famille (famille monoparentale bénéficiant d'allocations de chômage).

Factures scolaires

[2/ C.Const. 05/12/2019, n°199/2019, http://www.const-court.be](http://www.const-court.be)

- Confirme la prescription d'un an pour les frais scolaires
- « *L'article 2272 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en fixant à un an le délai de prescription des actions en recouvrement de factures scolaires introduites par des écoles, alors que d'autres fournisseurs de biens et services sont soumis à la prescription décennale prévue à l'article 2262bis du Code civil ?* ».
- En vertu de l'article 2272, alinéa 3, du Code civil, l'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrit par un an.
- « Il ressort de la présente disposition que le but du législateur est de soumettre au délai de prescription d'un an toutes les actions liées à la dispense de l'enseignement. Une interprétation conforme à la Constitution de cette disposition ne permet par ailleurs pas d'établir une distinction selon la nature des prestations fournies dans ce cadre, ni de limiter le champ d'application uniquement à la pension et à l'apprentissage »(Cass., 28 juin 2018, C.17.0705.N) (traduction libre).

Bail

1/ JDP Saint Gilles, 15 janvier 2019, RG 18A699

- Bail conclu en 2013. Durée 3 ans. Transformé automatiquement en bail de 9 ans.
- Loyer excessif au vu de la grille des loyers arrêtés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale
- Troubles de jouissance importants – exception d'inexécution.
- Congé non conforme

Administration de biens

1/ Le registre central de la protection des personnes

Les requêtes introductives d'instance, en matière de protection des personnes, devaient être déposées, à partir du 1er janvier 2020, uniquement via le registre central de la protection des personnes (article 1249/3 du Code judiciaire).

=> Report au **1^{er} janvier 2021**

Voir Loi du 11 décembre 2019 modifiant des dispositions diverses transitoires et relatives à l'entrée en vigueur en matière de Justice.

Assurance protection juridique

1^{er} septembre 2019: entrée en vigueur de la loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique et donc indirectement l'accès à la justice.

Il s'agit d'une assurance qui couvre les frais et honoraires des avocats, des huissiers de justice, les frais de procédure et d'exécution lors d'un litige « privé », tels qu'un problème contractuel, une défense pénale suite à une infraction, un litige administratif ou fiscal, un divorce, une succession litigieuse ou encore un litige en matière de construction.

Qu'offre le législateur ? Une réduction d'impôt plafonnée à 124€ par an.

Selon un premier « coup de sonde » auprès des différentes compagnies d'assurance, la prime pour ce type d'assurance qui offre les garanties les plus étendues tournerait autour des 400 €/an.

Projets et propositions de lois

➤ *Proposition de loi portant des dispositions diverses relatives au paiement de la facture et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, qui a été déposée à la Chambre des représentants*

- a) **Plafonnement de tous les frais de recouvrement**, avec un coût maximum de 40 € pour une dette \leq 400 €, sans préjudice des intérêts contractuels sur les arriérés (également limités). Ce montant comprend les frais de l'entreprise créancière et la personne chargée du recouvrement amiable.
- b) **Délai minimum de 20 jours** laissés pour payer une facture
- c) **Premier rappel écrit et gratuit**. Si contrats à prestations successives, 1 rappel gratuit par an. Pour les autres rappels, 5 € max
- d) **La personne doit avoir minimum 10 jour pour payer après le rappel**, avant de pouvoir recevoir une mise en demeure de payer.
- e) Au même titre que les avocats, les huissiers de justice sont placés sous le **contrôle du SPF Economie** dans le cadre de leurs tâches de recouvrement amiable
- f) Il ne peut être fait usage de **signes représentatifs de la profession**

Info utiles: TAEG maximum

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament	Crédit-bail	Ouverture de crédit	
			Avec carte (*)	Sans carte (*)
Jusqu'à 1.250 euros	En vigueur à partir du 1er décembre 2019		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	17,5%	11,5%	14,5 %	10,5 %
Plus de 1.250 euros jusqu'à 5.000 euros	En vigueur à partir du 1er juin 2016		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	12,5%	8,5%	12,5 %	9,5 %
Plus de 5.000 euros	En vigueur à partir du 1er décembre 2015		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	10,00%	8,00%	11,5%	9,5%

Info utiles: RIS au 1er mars 2020

	Base annuelle	Base mensuelle
Personne cohabitante	€ 7.671,25 €	639,27
Personne isolée	€ 11.506,89	€ 958,91
Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 15.550,96	€ 1.295,91

Info utiles: quotités insaisissables/incessibles

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.138 EUR	0 EUR
Sur la partie de la rémunération située entre 1.138,01 EUR et 1.222 EUR	20 % (= max. 16,8 EUR)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.222,01 EUR et 1.349 EUR	30 % (= max. 38,1 EUR)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.349,01 EUR et 1.475 EUR	40 % (= max. 50,4 EUR)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.475 EUR	le tout

Info utiles: taux d'intérêt légal

Le taux d'intérêt légal s'élève à 1,75 % pour l'année 2020.

Info utiles: GRAPA

« Depuis le mois de décembre 2019, grâce à des échanges mensuels de données entre le SPP IS et le Service fédéral des Pensions, un examen d'office sur le droit à la GRAPA sera désormais initié pour les bénéficiaires d'une aide d'un CPAS au cours du mois où ils atteignent l'âge de 64 ans.

Auparavant, les CPAS devaient renseigner au Service fédéral des Pensions les informations de leurs bénéficiaires six mois avant l'âge de 65 ans pour initier cet examen. Cela n'est désormais plus le cas.

Les bénéficiaires d'une aide d'un CPAS bénéficient donc automatiquement d'un examen d'office pour l'octroi de la GRAPA et, pour ceux qui rentrent dans les conditions d'octroi, ils en bénéficient désormais automatiquement.

Les CPAS ne doivent donc plus entamer de démarches auprès du Service fédéral des Pensions pour ces personnes, ce qui engendre une simplification administrative pour les CPAS et le Service fédéral des Pensions ».

Source: Fédération des CPAS

Merci de votre attention